



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 août 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Centième session

Compte rendu analytique de la 2750^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 14 octobre 2010, à 15 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Cinquième rapport périodique de la Belgique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Cinquième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/BEL/5; CCPR/C/BEL/Q/5 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation belge prennent place à la table du Comité.*
2. **M. Tysebaert** (Belgique), présentant le cinquième rapport périodique de son pays (CCPR/C/BEL/5), dit que plusieurs administrations publiques ont participé à l'élaboration du rapport et des réponses écrites du Gouvernement à la liste des points à traiter établie par le Comité (CCPR/C/BEL/Q/5/Add.1). Leur action a été coordonnée par le Service public fédéral Affaires étrangères. Un certain nombre d'ONG ont également été associées au processus d'élaboration. Des mesures législatives ont été adoptées en réponse aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/CO/81/BEL), mais deux dissolutions du Parlement intervenues pendant la période considérée n'ont pas permis de mettre complètement en œuvre certaines de ces mesures.
3. Se référant à la première question de la liste des points à traiter, l'intervenant dit que les noms de Nabil Sayadi et de Pascale Vinck ont été retirés de la liste des personnes associées à Osama bin Laden, à Al-Qaida et aux Taliban, conformément à une décision de la Commission européenne.
4. En ce qui concerne les réserves formulées par la Belgique à l'égard du Pacte (question 2), l'intervenant dit que ces réserves seront maintenues afin de garantir la compatibilité avec les dispositions nationales concernant le droit international privé et le statut juridique des détenus.
5. Passant aux questions 3 et 4, il explique que des points de contact ont été établis au sein de chaque département fédéral et entité fédérée; ils rencontrent des experts des différents départements pour assurer une coordination nationale des dossiers qui le nécessitent, y compris en ce qui concerne les engagements internationaux de la Belgique. Bien qu'il n'existe pas encore d'institution nationale des droits de l'homme, il existe plusieurs institutions spécifiques qui traitent de matières liées aux droits de l'homme, telles que l'égalité des sexes, l'égalité des chances, les droits de l'enfant, le droit humanitaire et le respect de la vie privée.
6. S'agissant de l'application de la nouvelle législation antidiscrimination (question 5), l'intervenant dit que les tribunaux belges prononcent des peines plus lourdes si l'infraction est inspirée par des motifs racistes, comme le prévoit la nouvelle législation. Ils appliquent également les dispositions qui interdisent la négation du génocide perpétré par le régime national-socialiste allemand. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes intervient en cas de discrimination fondée sur le sexe. En 2009, 150 dossiers lui ont été soumis, dont 20 % concernaient des licenciements liés à une grossesse. Ces licenciements, interdits par la loi, constituent des cas de discrimination fondée sur le sexe.
7. Le premier plan diversité pour la période 2006-2007 adopté par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (question 6) s'est concrétisé au moyen d'actions de sensibilisation, d'information et de formation. Ont également été menées des actions de recherche et d'analyse, ainsi que d'adaptation de la réglementation. Ce plan s'est fixé trois objectifs principaux: le traitement différencié des hommes et des femmes, les personnes handicapées et les étrangers. La mise en œuvre du plan a donné au Ministère la réputation d'un employeur ouvert à la diversité et appliquant des procédures de recrutement et de sélection basées sur les compétences. Les mesures prises par les autorités fédérales ont

notamment été les suivantes: le Plan d'action du Ministère fédéral de la fonction publique visant à renforcer la diversité du personnel aux différents niveaux de l'administration fédérale, notamment l'adoption de la Charte diversité de l'administration fédérale; la désignation au sein de chaque administration d'un responsable diversité s'occupant des politiques relatives à la diversité; la création d'un réseau de partenaires externes issus des milieux associatif et universitaire; l'organisation d'une campagne d'information nationale; le lancement de campagnes de communication auprès des groupes-cibles que sont les personnes handicapées et les étrangers, et la campagne *Femmes au top*, menée auprès des femmes pour les encourager à se porter candidates à des postes de direction; et l'organisation de formations spécifiques pour les responsables du recrutement. Un décret royal fixe à 3 % le pourcentage de personnes handicapées employées par chaque institution fédérale.

8. En ce qui concerne l'égalité des sexes (question 7), l'intervenant dit que le Gouvernement fédéral est tenu par la loi de fixer des objectifs stratégiques en matière de parité, qui doivent être mis en œuvre dans les plans de gestion des administrations publiques. Chaque ministère et administration publique désignera un conseiller en intégration de la dimension de genre. Par ailleurs, tous les projets de loi devront passer un «test genre». Dans la communauté française, un programme quinquennal d'action gouvernementale en faveur de l'égalité des sexes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale a été adopté en février 2005. Dans la communauté flamande, une politique de l'égalité des chances a été mise en place, qui prévoit des campagnes de sensibilisation et la réalisation d'un certain nombre d'études par le Ministère flamand de l'égalité des chances, ainsi qu'un programme de coordination rassemblant les 13 autorités départementales flamandes; cette politique permet ainsi d'appliquer une approche fondée sur l'égalité des chances à différents domaines, notamment l'éducation, l'emploi, les soins médicaux, le logement et la recherche.

9. Dans la Région wallonne, l'égalité des sexes est une question transversale qui concerne l'ensemble des départements. La mission dévolue à la Direction de l'intégration des personnes d'origine étrangère et de l'égalité des chances consiste à gérer les subventions spécifiques, à identifier les actions prises par la Région en matière de promotion de l'égalité des sexes, à suivre la transposition dans le droit interne des dispositions internationales en la matière et à rendre compte au parlement wallon des mesures prises. La Région bruxelloise s'est dotée de plusieurs mécanismes pour promouvoir l'intégration de la dimension de genre. C'est ainsi qu'un fonctionnaire chargé de l'égalité des chances a été désigné et qu'un plan d'action pour l'égalité des chances est régulièrement élaboré. Les autorités fédérales sont en contact avec les instances de coordination au niveau des provinces qui s'occupent des questions relatives à l'égalité des chances et à la violence contre les femmes. Le décret royal du 6 juin 2010 fait obligation aux sociétés belges d'appliquer le "code de bonne gouvernance", qui contient des dispositions sur la représentation des deux sexes aux conseils d'administration.

10. La législation visant à promouvoir la participation des femmes à la vie publique (question 8) est très stricte et fixe des quotas de représentation pour chaque sexe dans les différentes institutions législatives et exécutives. Conformément aux règles du droit international privé belge, la jurisprudence des tribunaux concernant le statut personnel des étrangers en Belgique et le risque de discrimination peut renvoyer à la législation nationale du pays d'origine. Le Code de droit international privé belge contient une disposition relative à l'exception d'ordre public en prévision du cas où la législation nationale considérée placerait les femmes dans une situation désavantageuse.

11. Passant à la question 9 de la liste des points à traiter concernant le fait que l'accès à certains services communaux dans certaines communes néerlandophones est réservé aux personnes qui parlent le néerlandais ou se sont engagées à l'apprendre, l'intervenant dit que

ces restrictions ont été imposées par certaines communes, non par le Gouvernement flamand. Certaines communes ont fixé des conditions linguistiques à l'acquisition de terres communales. Ces décisions ne sont pas basées sur le Code flamand du logement, qui prévoit l'attribution de logements sociaux à divers résidents qui doivent être disposés à apprendre les bases du néerlandais et de leçons gratuites de néerlandais pour améliorer la compréhension et la communication entre résidents. Cette exigence linguistique n'a encore donné lieu à aucun rejet de demandes de location et ne constitue pas un obstacle pour les intéressés. Les dispositions locales résultent de décisions prises par les conseils communaux, qui peuvent être placés sous la tutelle administrative du Gouvernement flamand en cas de plainte. Lorsque ce dernier est saisi d'une plainte, il ouvre une enquête sur les dispositions en question. À cet égard, il a annulé une décision du conseil communal de Liedekerke par laquelle l'accès aux terrains de jeu communaux avait été refusé aux enfants qui ne parlaient pas le néerlandais. Toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire concernant leur légalité confié aux cours et aux tribunaux conformément à la Constitution.

12. Aucune demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale n'a été présentée (question 10).

13. S'agissant des arrestations arbitraires (question 11), l'intervenant dit que le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) surveille les activités de la police, et le Code de déontologie des services de police contient plusieurs dispositions concernant la protection des libertés et droits fondamentaux. Tous les policiers sont formés à la gestion de la violence et aux aspects légaux de l'usage de la force liés aux techniques d'arrestation, d'immobilisation et d'utilisation des moyens de contrainte. Un accord a été conclu entre la police et le Centre pour l'égalité des chances visant à garantir à tous les policiers une formation à la législation antiraciste et antidiscrimination. Le Gouvernement belge s'est étonné de la stigmatisation des districts de police de Bruxelles/Ixelles et de Bruxelles-Midi. Le corps de police de ce dernier district a été réorganisé en 2009 dans le sens d'une plus grande responsabilisation de la hiérarchie policière. Cette réforme a permis de mieux contrôler les services de police et à en améliorer la qualité. Les plaintes reçues font l'objet d'une enquête préliminaire du service de contrôle interne. Au terme de cette enquête, la partie plaignante est systématiquement informée du résultat de l'enquête et des moyens de recours dont elle dispose. Dans l'hypothèse où les faits sont susceptibles de poursuites pénales, l'autorité judiciaire compétente est saisie. Plusieurs centres de détention ont été rénovés en 2008.

14. Au nombre des mesures prises pour assurer l'indépendance effective et l'objectivité des membres du Service d'enquêtes P, on peut citer la modification d'un texte de loi qui vise à garantir un recrutement fondé sur les qualifications. Le Comité P a également été réformé; les membres du nouveau Comité P, qui est devenu opérationnel en février 2010, sont tous des juges indépendants.

15. Passant à la question 12 de la liste des points à traiter qui concerne la violence entre partenaires, l'intervenant dit que le Plan d'action national 2004-2009 a permis de définir la violence entre partenaires, de sensibiliser la population au problème, de dispenser une formation aux policiers, aux juges et aux médecins, de créer deux pôles de ressources spécialisés dans la violence entre partenaires en région wallonne, de commencer à uniformiser la politique pénale en matière de violence entre partenaires et d'élaborer un nouveau plan d'action pour 2010-2014.

16. La violence sexuelle (question 13) est punie de peines spécifiques en droit pénal belge. Il n'existe pas de statistiques sur le montant des réparations offertes aux victimes.

17. Le statut juridique des détenus (question 14) est présenté dans la loi de principes de 2005, qui accorde aux détenus le droit de déposer plainte contre les décisions de

l'administration pénitentiaire. Certaines de ses dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur, mais les détenus n'en peuvent pas moins contester leurs conditions de détention en justice. Par ailleurs, une commission de plaintes sera créée en vertu de cette loi.

18. Deux plans directeurs ont été élaborés pour répondre à deux préoccupations principales: a) rénover ou remplacer purement et simplement les établissements pénitentiaires existants; et b) augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires en construisant de nouveaux centres de détention afin de surmonter le problème de la surpopulation carcérale (question 15). Le programme de construction s'est étalé sur plusieurs phases assorties de différents délais. Toutes les phases ont commencé, et la première est la plus avancée. Deux centres de détention psychiatrique sont en construction à Anvers et à Gand; ils pourront accueillir 450 détenus. Une prison est en construction à Termonde et un centre pour jeunes délinquants est en construction à Achène.

19. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, des mesures sont actuellement prises pour étendre le recours aux peines de travail d'intérêt général, aux sursis probatoires et à la surveillance électronique en tant que peines autres que l'emprisonnement (question 16). Par ailleurs, la Belgique loue à titre temporaire aux Pays-Bas l'établissement de Tilburg, qui peut accueillir 500 détenus. Les détenus belges y relèvent du droit belge et le fait qu'ils se trouvent aux Pays-Bas n'a aucune incidence sur les droits que leur reconnaît le Pacte (question 17).

20. **M. Amor** complimente l'État partie sur la quantité et la qualité des informations fournies dans le rapport et les réponses écrites à la liste des points à traiter.

21. Se référant aux constatations du Comité dans l'affaire de Nabil Sayadi et de Pascale Vinck, l'intervenant note que les noms des plaignants ont été retirés de la liste du Comité des sanctions. Toutefois, le Comité a conclu à une violation des articles 12 et 17 du Pacte et a demandé à l'État partie d'envisager la possibilité d'indemniser les plaignants. L'intervenant demande si cette action a été envisagée et si les plaignants eux-mêmes ont envisagé de saisir la justice pour obtenir réparation. L'État partie a également été invité à publier les constatations du Comité. A-t-il donné suite à cette demande et, dans l'affirmative, de quelle manière?

22. L'intervenant connaît la procédure belge de mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Existe-t-il une procédure analogue pour donner suite aux constatations du Comité et aux décisions des autres organes conventionnels?

23. L'intervenant déplore la position de l'État partie au sujet de ses réserves au Pacte, d'autant plus que le Comité l'a engagé à les retirer dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Belgique (CCPR/CO/81/BEL).

24. Quant aux fonctions internationales exercées par les entités fédérées, l'intervenant dit que la structure de l'État belge est sui generis et difficile à appréhender, s'agissant notamment de ses incidences sur la mise en œuvre de l'article 50 du Pacte, selon lequel les dispositions du Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. Les entités fédérées belges étant très actives sur le plan international, il demande un complément d'information sur l'étendue de la compétence internationale que leur reconnaît la Constitution. Il sait que l'article 167 de la Constitution reconnaît le rôle international des gouvernements communautaires et régionaux, et que l'article 127 mentionne les affaires culturelles et l'éducation comme étant des domaines dans lesquels ils disposent d'une compétence spéciale; mais il se demande dans quelle mesure il est tenu compte, dans ce contexte, de l'article 50 du Pacte.

25. L'État partie a informé le Comité des contacts et échanges de vues qui ont lieu aux niveaux fédéral, régional et communautaire aux fins de la coordination des structures et des politiques. L'intervenant s'enquiert de la portée et du statut juridique de ces contacts,

compte tenu en particulier des obligations internationales de l'État, et demande un complément d'information sur la procédure institutionnalisée dont la délégation a fait état.

26. L'État partie a bien créé un certain nombre d'organes sectoriels ou thématiques, tels que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Commission nationale pour les droits de l'enfant et la Commission interministérielle de droit humanitaire, mais il est difficile d'acquérir une vue d'ensemble stratégique des mesures prises en faveur des droits de l'homme en Belgique. L'intervenant se demande, par exemple, pourquoi rien n'a été entrepris pour créer une institution nationale des droits de l'homme qui assumerait la responsabilité de l'élaboration d'une approche stratégique coordonnée des droits de l'homme.

27. En ce qui concerne le statut personnel des étrangers, le Code de droit international privé stipule que le droit interne doit être appliqué dans les questions relatives au statut personnel. Toutefois, les dispositions pertinentes du droit interne sont parfois contestables, s'agissant par exemple de l'âge minimal du mariage. En 1994, un tribunal belge a bel et bien reconnu le statut d'une deuxième femme dans une affaire de polygamie parce qu'elle avait demandé à bénéficier d'une protection en vertu du système de sécurité sociale.

28. Constatant que des détenus sont transférés aux Pays-Bas en raison du manque de place dans les prisons belges, l'intervenant s'enquiert des raisons de la surpopulation carcérale. L'État partie devrait peut-être recourir plus souvent aux peines autres que l'emprisonnement. En tout état de cause, il est difficile aux autorités belges de garantir les droits de détenus qui purgent leur peine dans un pays différent, par exemple le droit de recevoir la visite de membres de leur famille.

29. **M^{me} Majodina**, se référant aux réalisations positives que l'État partie a à son actif dans le domaine de l'égalité des sexes, se dit déçue par le fait que moins d'un tiers des membres de la délégation sont des femmes.

30. Elle se félicite de la législation récemment adoptée et des autres mesures prises pour lutter contre la discrimination. Toutefois, le Comité n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'exemples détaillés d'application des nouvelles lois antidiscrimination. Il aurait souhaité obtenir davantage d'informations sur les difficultés rencontrées. Par exemple, en quoi la prolifération des entités luttant contre la discrimination complique-t-elle la collecte des données et leur interprétation? Elle voudrait également connaître les mesures prises pour familiariser la population avec la nouvelle législation et pour faire échec à la propagande de certains des partis politiques de droite du pays.

31. Les nombreux programmes de formation antidiscrimination sont dignes d'éloges, mais l'intervenante connaît les difficultés que pose la formation des agents de la force publique. Ces derniers font généralement abstraction de leur formation lorsqu'ils se trouvent dans la ligne de mire des délinquants.

32. Le Comité a été informé par des ONG que le profilage racial par la police est un problème persistant et que la discrimination directe et indirecte se maintient dans l'accès à l'emploi, au logement, aux services publics et à l'éducation. La discrimination fondée sur la langue est un autre phénomène qui semble se répandre et la discrimination à l'égard des non-ressortissants est permanente. L'intervenante estime qu'il serait plus judicieux que les instances fédérales chargées de promouvoir l'égalité, telles que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, aient pour mission d'intervenir dans le cadre de la législation antidiscrimination communautaire et régionale.

33. Passant à la question 6 concernant les plans d'action visant à promouvoir la diversité, l'intervenante sait gré à la délégation d'avoir fourni des informations supplémentaires sur les programmes et projets exécutés dans la région de Bruxelles et à l'échelon fédéral. Toutefois, elle aurait aimé recevoir davantage d'informations sur les

résultats obtenus. La réponse écrite à la question 6 fait état d'un décret royal concernant les personnes handicapées qui a mis en place un quota d'emploi de 3 % pour chaque institution fédérale. Or, le Comité a appris d'ONG que le quota réalisé était inférieur à 1 % dans certains cas et n'était jamais supérieur à 1,5 %. De surcroît, ce quota n'est pas applicable au secteur privé.

34. Le Comité a également été informé qu'aucune sanction n'est prise contre les sociétés qui ne respectent pas la législation fédérale en matière de non-discrimination.

35. En ce qui concerne la question 11, le Comité a été informé par des ONG que les mauvais traitements et le profilage racial par la police continuent sans relâche. Elle constate que la législation belge relative à la détention ne requiert pas la présence d'un avocat lors de l'interrogatoire d'un suspect par la police, ni même lorsqu'une personne est interrogée par un juge d'instruction avant que celui-ci ne décerne un mandat d'arrêt.

36. Elle s'enquiert des fondements juridiques de la décision d'autoriser la police à utiliser les Tasers.

37. Il semble qu'un certain nombre de personnes aient été arrêtées le 29 septembre 2010 à l'occasion d'une grande manifestation avant même d'y avoir pris part. Quel est le motif juridique de ces arrestations? L'intervenante a été informée d'un autre incident récent lors duquel des arrestations de masse ont été opérées et la force physique a été utilisée non seulement pendant les arrestations, mais aussi pendant la garde à vue qui a suivi.

38. Elle se félicite de ce que le Comité P, qui est l'organe externe chargé de contrôler les services de police en prenant les mesures de suivi nécessaires et en en rendant compte au Parlement, n'est plus composé de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires de police, mais de juges indépendants. Toutefois, des organisations de la société civile ne lui reprochent pas moins de manquer de transparence et de ne pas prêter une attention suffisante à la version des victimes.

39. **M^{me} Keller**, formulant une observation sur la question 13, dit que les informations détaillées concernant la violence familiale fournies à l'annexe 4 des réponses écrites l'ont beaucoup impressionnée. Elle demande si les chiffres concernent l'ensemble des procédures relatives à la violence familiale ou uniquement celles qui ont été renvoyées à un tribunal. La police est-elle habilitée à notifier une mesure d'éloignement ou une autre mesure de protection sur-le-champ?

40. Alors que l'État partie a fourni toutes les informations demandées concernant le nombre d'auteurs de violences familiales, le nombre de condamnations et les peines infligées, il n'a pas indiqué les réparations accordées au motif qu'il n'existe aucun système d'élaboration de statistiques sur les réparations accordées aux victimes. L'intervenante juge cela quelque peu surprenant compte tenu de toutes les autres données dont le rassemblement a pu être mené à bien.

41. **M. El-Haiba** demande quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier au fort taux de chômage des femmes, à la persistance de l'écart salarial entre les sexes et au faible pourcentage de postes de haut niveau occupés par des femmes, notamment dans l'administration publique, le corps diplomatique et les universités. Il s'enquiert des méthodes utilisées aux niveaux fédéral, régional et communal pour coordonner et évaluer les mesures prises par l'État partie dans ces domaines.

42. Il voudrait également savoir ce qui a été fait pour faire prévaloir une image positive des femmes et une attitude positive à leur égard dans les médias et dans la société, y compris parmi les jeunes, et si les actions développées ont inclus des programmes de formation aux droits de l'homme. Il est préoccupé par des informations selon lesquelles les femmes handicapées font souvent l'objet d'une double discrimination dans le domaine de l'emploi et il demande quelles mesures politiques et réglementaires sont mises en œuvre

pour garantir l'égalité des sexes, y compris dans le cas des femmes handicapées. Il demande un exposé du problème des tensions linguistiques au sein de la population belge, qui entravent les efforts faits par l'État pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique compte tenu des obligations découlant du Pacte.

43. Il demande si l'État partie fait la distinction entre les concepts de violence familiale et de violence entre partenaires. Il pose la question de savoir si la violence entre partenaires constitue une circonstance aggravante pour certaines infractions définies par le Code pénal et si le Code incrimine spécifiquement la violence familiale et l'utilisation de châtiments corporels à l'encontre des enfants.

44. Il se félicite de la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, mais fait observer qu'elle doit aller plus loin en matière de coordination et de collecte de statistiques ventilées sur la maltraitance des enfants, la traite d'enfants et le tourisme sexuel à des fins de pédophilie. Il aimerait savoir quelles mesures sont prises pour s'assurer que les auteurs de ces infractions sont traduits en justice et pour allouer à la Commission des ressources financières suffisantes pour lui permettre de jouer un rôle de coordination, vu qu'il n'existe pas d'autre instance de coordination. Il invite la délégation à commenter le fait que le plan d'action national pour les enfants semble n'avoir fixé aucun objectif spécifique ni aucun calendrier d'activités précis, n'avoir mis en place aucun mécanisme de suivi des progrès accomplis et ne s'être doté d'aucun budget pour financer ses activités.

45. L'intervenant demande des précisions sur le système belge de justice pour mineurs, en particulier le nombre de jeunes délinquants et le nombre d'affaires qui ont été traitées dans le cadre de la nouvelle politique de justice pour mineurs. Il demande de combien de centres dispose ce système et combien de jeunes y sont détenus. Il saurait gré à la délégation de fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour assurer la réinsertion sociale des mineurs, que ces mesures s'appuient sur des méthodes correctionnelles, éducatives ou traditionnelles. S'agissant de l'introduction de nouvelles technologies, comme la surveillance électronique, il voudrait savoir quelles mesures sont prises pour protéger les mineurs contre le risque d'utilisation abusive de ces technologies.

46. La délégation devrait fournir d'autres renseignements sur la pratique consistant à louer des places de prison aux Pays-Bas, notamment en ce qui concerne la loi applicable aux ressortissants belges détenus dans les établissements en question.

47. **Sir Nigel Rodley** se félicite de ce qu'un rang constitutionnel a été donné à la loi portant abolition de la peine de mort en Belgique. Étant donné que la Belgique est devenue partie au Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, il est inconcevable que l'État renvoie sciemment une personne dans un pays où elle risque la peine de mort. Il n'en serait pas moins reconnaissant à la délégation de confirmer que c'est bien le cas, ce qui permettrait de mettre un point final à cette question.

48. Réitérant les préoccupations exprimées par le Comité dans les questions 14 et 15 de la liste des points à traiter, il demande quand l'État partie compte que les dispositions de la loi Dupont entreront en vigueur et qu'un système efficace de dépôt de plaintes pour mauvais traitements présumés en détention deviendra opérationnel. En ce qui concerne les conditions de détention et le problème de la surpopulation carcérale, il rappelle que, lors de sa visite la plus récente, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a constaté que cinq complexes pénitentiaires belges avaient enregistré un taux de surpopulation de 150 %. Une telle surpopulation signifie que la dignité humaine des détenus n'est pas respectée, ce qui rend l'expérience déjà désagréable de la privation de liberté intolérable. Selon le CPT, les détenus disposent d'un espace vital très réduit, ne

peuvent pas s'isoler pour utiliser les installations sanitaires, ont des activités limitées en dehors de leur cellule car les établissements concernés n'ont pas suffisamment de personnel, et le système de soins de santé ne peut faire face aux besoins. Dans de telles conditions, la violence entre détenus ou entre détenus et gardiens est inévitable. Il est urgent que l'État partie remédie à ces problèmes, et il doit s'y atteler en priorité.

49. Le rapport périodique de l'État partie et ses réponses écrites font référence à un plan directeur pour 2008-2012, dans le cadre duquel la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires augmentera, mais l'expérience a montré qu'il n'était pas possible de résoudre le problème de la surpopulation carcérale en construisant davantage de prisons, car, lorsque de nouvelles places sont ainsi mises à disposition, l'administration judiciaire ne tarde pas à les utiliser. Il demande quelles mesures, en sus de la création de nouvelles places, sont envisagées par le Gouvernement et quelles mesures seraient nécessaires pour que les peines alternatives qui existent déjà en droit belge soient plus souvent imposées. En outre, il voudrait connaître le délai qui a été fixé pour régler le problème qui, en fait, est assimilable à une violation permanente du Pacte et d'autres obligations internationales de l'État partie. Il est impératif que celui-ci agisse rapidement pour que les personnes privées de liberté n'aient plus à subir des conditions de vie aussi préjudiciables, contreproductives et choquantes et pour protéger leur droit d'être traitées d'une façon qui respecte leur dignité humaine naturelle et de ne pas être soumises à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. **M^{me} Chanet** demande à la délégation d'expliquer comment, en ce qui concerne la cour d'assises, l'État partie applique l'article 149 de sa Constitution, en vertu duquel chaque jugement doit s'accompagner d'un exposé des motifs et doit être prononcé en séance publique, car les jugements de la cour d'assises ne sont pas assortis d'un exposé des motifs. Elle souhaite tout particulièrement obtenir une réponse à cette question à la suite de l'arrêt rendu contre la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Taxquet c. Belgique*, laquelle a été renvoyée devant la Grande Chambre, et compte tenu de l'observation générale n° 32 du Comité sur l'article 14.

51. En ce qui concerne la réserve formulée par la Belgique à l'égard du paragraphe 5 de de l'article 14 du Pacte, l'intervenante dit que, dans la mesure où l'article 147 de la Constitution belge stipule expressément que la Cour de cassation n'a pas compétence pour examiner les questions de fond, il est clair qu'il ne saurait y avoir d'examen par une juridiction supérieure au sens du Pacte. L'État partie est donc tenu de maintenir sa réserve étant donné que le Pacte dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

52. S'agissant de l'article 50 du Pacte, qui stipule que les dispositions du Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs, l'intervenante est préoccupée par le fait que le Gouvernement ne peut pas s'élever contre les décisions régionales afin de remplir les obligations découlant du Pacte. Le Comité a reçu des informations inquiétantes de cas de discrimination fondée sur la langue dans les communes limitrophes de Bruxelles et de l'exploitation politique se déployant de plus en plus à visage découvert des tensions entre les communautés linguistiques flamande et française. Des mesures correctives ont été prises ces dernières années, mais elles semblent avoir été inefficaces. L'intervenante demande si les personnes qui estiment qu'il a été porté atteinte à leurs droits à cet égard peuvent intenter une action en justice et si des décisions judiciaires ont été rendues dans des affaires impliquant des actes de discrimination fondée sur la langue, s'agissant en particulier de l'accès à l'éducation et au logement social.

53. Pour ce qui est du transfèrement de détenus condamnés à l'étranger pour y purger leur peine, l'intervenante voudrait en connaître les fondements juridiques, compte tenu en

particulier des obligations incombant à l'État partie en vertu de l'article 10 du Pacte. Lorsque les intéressés sont détenus aux Pays-Bas, le droit belge continue-t-il de s'appliquer à eux ou relèvent-ils du droit néerlandais? La pratique du transfèrement de détenus pose un certain nombre de problèmes, d'abord parce qu'il est difficile de faire appliquer la loi dans un pays étranger, et ensuite parce que cette pratique peut donner lieu à discrimination entre les détenus concernés.

54. **M. Thelin** demande des précisions sur la réglementation communiquée à la police en ce qui concerne l'utilisation des Tasers. Il semble que les autorités n'aient pas pu décider si le fondement juridique de l'emploi de ces armes était le droit de la police d'utiliser la force ou des armes, ou un autre élément. Il voudrait également savoir pourquoi certains des incidents auxquels ces instruments avaient donné lieu n'ont pas été signalés.

55. Le Comité aimerait que la délégation donne des précisions supplémentaires sur l'arrestation massive de manifestants qui a eu lieu le 29 septembre 2010 à Bruxelles. Selon certaines informations, la police a fait une utilisation abusive de son pouvoir de détention administrative, qui lui permet de garder des personnes à vue pendant 12 heures au maximum pour procéder à des vérifications d'identité. Ces incidents soulèvent également la question de la liberté de réunion, en rapport avec l'article 21 du Pacte. L'intervenant comprend que des enquêtes peuvent avoir été ouvertes et des actions en justice engagées, ce qui empêcherait la délégation de donner son avis sur cette affaire, mais tout éclaircissement serait le bienvenu.

La séance est suspendue à 17 h 5 et reprend à 17 h 25.

56. **M. Wery** (Belgique) dit qu'aucune décision concrète n'a été prise au sujet de la création d'une institution nationale des droits de l'homme. En 2003, le Gouvernement d'alors a entrepris de créer un tel organe. Toutefois, il n'a pas fait suffisamment avancer le projet pour le faire aboutir, et la question n'avait toujours pas été réglée à la fin de 2007. Depuis, elle s'est posée indirectement, en particulier en rapport avec la ratification par son pays du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. À l'heure actuelle, la mise en place d'un tel organe est compliquée par le fait qu'il existe déjà un grand nombre d'organes sectoriels chargés de surveiller le respect des droits fondamentaux, sans toutefois qu'ils fonctionnent conformément aux Principes de Paris. Au demeurant, même s'il est vrai qu'une telle institution renforcerait les capacités du pays en matière de droits de l'homme, la situation politique actuelle ne se prête pas à la prise d'une décision à ce sujet.

57. Se référant à la coordination des différents organes belges de défense des droits de l'homme, l'intervenant note qu'il appartient à chaque service gouvernemental de suivre l'exécution des obligations internationales du pays. Il n'y a pas d'approche générale ou spécifique des droits fondamentaux ni de structure officielle, mais il existe des instances de coordination telles que les conférences interministérielles et les comités de consultation, qui réunissent les autorités fédérales et fédérées. Ces instances de coordination sont efficaces, comme en témoigne le nombre de plans d'action nationaux qui ont été adoptés aux échelons fédéral et fédéré et qui sont en cours d'exécution.

58. **M. Musschoot** (Belgique) dit qu'en vertu du système belge, les obligations que le pays a contractées en ratifiant le Pacte sont remplies comme elles le sont dans n'importe quel autre État fédéral, conformément à l'article 50 du Pacte. Étant donné que tous les instruments législatifs sont examinés par le Conseil d'État avant leur ratification et peuvent ensuite donner lieu à la saisine de la Cour constitutionnelle, des garanties sont en place pour ce qui concerne le respect du Pacte. Ce dernier peut être directement invoqué par toutes les juridictions belges.

59. **M^{me} de Souter** (Belgique) dit qu'en vertu de la loi du 10 décembre 2009 sur la réforme de la Cour d'assise, la Cour est tenue d'exposer les motifs des décisions qu'elle rend en vertu du paragraphe 2 de l'article 334 du Code d'instruction criminelle.

60. Aucune infraction spécifique de violence conjugale ou de violence entre partenaires n'a été incorporée dans le droit pénal parce que cette violence peut prendre bien des formes différentes. Afin de tenir compte de manière appropriée des circonstances de chaque affaire, il a toujours été jugé préférable de traiter cette violence en tant que circonstance aggravante, en vertu de l'article 410 du Code pénal. Cela permet aux juges d'instruction de proposer des peines plus lourdes et de décerner des mandats d'arrêt conformément à la législation sur la détention avant jugement. La définition du viol qui figure à l'article 375 du Code pénal incorpore la notion de viol conjugal et celle de viol d'un partenaire.

61. Plusieurs autres articles du Code pénal contiennent des dispositions relatives au harcèlement sexuel, au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines. En outre, une circulaire adoptée par le Collège des procureurs généraux définit la violence dans la famille et la maltraitance d'enfants en dehors de la famille, et décrit les moyens permettant à la police et aux procureurs de détecter et d'enregistrer ces infractions. Une circulaire commune de la Ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique pénale en matière de violence entre partenaires a défini le rôle de la police et des parquets dans les affaires de ce type, soulignant que leur action devait intégrer une approche pluridisciplinaire reposant sur une mobilisation des compétences et de l'expérience de tous les acteurs du monde judiciaire ainsi que des milieux médical, psychologique et social. La police n'est pas habilitée à notifier des ordonnances de protection, mais, en vertu de l'approche pluridisciplinaire, les victimes bénéficient bel et bien d'une protection dès l'arrivée de la police. Des données sont recueillies sur les réparations, mais elles ne sont pas ventilées par infraction, si bien qu'on ne dispose pas de chiffres se rapportant spécifiquement aux réparations accordées aux victimes de la violence familiale.

62. La Belgique n'a reçu d'autres pays aucune demande d'entraide judiciaire impliquant le risque d'une condamnation à mort pour la personne qui serait remise au pays demandeur. Si une telle demande venait à leur être présentée, les autorités prendraient toutes les précautions nécessaires.

63. Les autorités sont conscientes de la nécessité d'amender la législation sur la détention avant jugement afin que les détenus aient le droit de consulter un avocat avant d'être présentés à un juge d'instruction. Cette modification requerra un grand nombre de changements d'ordre pratique, comme la nécessité de s'assurer de la disponibilité d'avocats 24 heures sur 24. Plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de l'élaboration de cet amendement, mais les événements politiques récents en ont malheureusement suspendu la mise en œuvre. Néanmoins, des progrès ont été accomplis et l'on espère que le Sénat sera saisi de cet amendement dans un proche avenir.

64. **M. Musschoot** (Belgique) dit que le Parlement a engagé le processus de mise en œuvre des mesures nécessaires pour que la représentation par un avocat soit possible dès la première audition de l'accusé. Le budget de l'aide juridictionnelle a augmenté de près de 50 % par rapport aux trois années précédentes; il s'agit manifestement d'une priorité pour le Gouvernement, qui ne manquera pas de fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles mesures.

65. **M. Sempot** (Belgique) dit que les détenus sont transférés à la prison de Tilburg aux Pays-Bas sur la base d'un accord bilatéral conclu entre la Belgique et les Pays-Bas le 31 décembre 2009. Pour l'essentiel, le droit belge est applicable aux personnes détenues dans cet établissement et toutes les plaintes qu'elles peuvent déposer au sujet du régime pénitentiaire sont portées devant les tribunaux belges. À ce jour, une quinzaine de détenus

ont déposé une plainte au sujet de leur transfèrement aux Pays-Bas, mais les tribunaux belges ont jugé que ce transfèrement n'avait pas porté atteinte à leurs droits, en particulier à ceux que consacre le Pacte. L'établissement est géré par la Belgique; un fonctionnaire belge est chargé de faire respecter la discipline et régleme l'utilisation des moyens d'immobilisation et de coercition. L'accord bilatéral dispose que le règlement néerlandais concernant l'utilisation des moyens de coercition doit également être pris en considération. Les conditions de détention à la prison de Tilburg sont meilleures que dans la plupart des prisons belges. Le trajet entre Bruxelles et Tilburg par les transports en commun prend une heure cinquante minutes, soit nettement moins que le temps qu'il faut pour aller de Bruxelles à un grand nombre de prisons de Flandre. Pour les autorités, l'utilisation des 500 places de Tilburg est une expérience réussie, car elle a ramené la surpopulation dans les prisons belges à un niveau plus acceptable.

66. La plupart des principes généraux et des dispositions de la loi Dupont sont entrés en vigueur. Pour le reste, il faut au préalable former le personnel aux dispositions de la loi de principes. Il faut également du temps pour évaluer les résultats d'une série de projets pilotes en cours d'exécution afin de déterminer si la loi de principes est applicable sur le terrain. Il est d'ores et déjà clair que plusieurs amendements sont nécessaires, ce qui explique pourquoi les autorités ont autorisé une période de transition relativement longue. L'essentiel de la documentation nécessaire à la pleine application de la loi a été préparé et aurait dû entrer en vigueur en 2010. Le hiatus politique actuel a interrompu ce processus. Le droit de porter plainte sera appliqué lorsque les autres dispositions de la loi seront entrées en vigueur.

67. Les autorités reconnaissent que, dans certaines prisons belges, la surpopulation atteint des niveaux inacceptables et est, dans certains cas, aggravée par des infrastructures vétustes. Dans le cadre du plan directeur relatif aux établissements pénitentiaires, de nouvelles installations seront construites, un vaste programme de rénovation sera mené à bien et certaines prisons, comme celle de Forest, seront démolies et remplacées. En 2016, il devrait y avoir un nombre suffisant d'établissements assurant des conditions de détention acceptables. Par ailleurs, les autorités font porter leurs efforts sur les peines autres que la privation de liberté.

La séance est levée à 18 heures.